

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du

portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 1434-2, 2910-A-2, 2920, 4734-2-a et 4802-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau (rubriques n^o 1.1.2.0-2, 2.1.5.0-1 et 3.2.3.0-2) situées sur le territoire de la commune de Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive n^o 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III ;
- Vu le règlement CE n^o 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n^{os} 1434-2, 2910-A-2, 2920, 4734-2-a et 4802-2-b ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau notamment les rubriques n^{os} 1.1.2.0-2, 2.1.5.0-1 et 3.2.3.0-2 ;

- Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pressions ;
- Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail ;
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

- Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité, des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux stockages aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc de stockage de liquides inflammables de Saint-Baussant en date du 8 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commission de suivi de site pour le parc de stockage de liquides inflammables de Saint-Baussant, en date du 11 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'exploiter le parc A de stockage de liquides inflammables de Saint-Baussant, en date du 24 juin 2015 ;
- Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables rubriques 253) (abrogée et reprise) ;
- Vu la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables (abrogée et reprise) ;
- Vu l'instruction n° 20737/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 9 mai 2003 relative au plan d'opération interne et aux plans d'urgence appliqués aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
- Vu l'instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou aux accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 ;
- Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'instruction générale n° 22914/DEF/SGA/DAJ du 25 mars 2010 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011, relative à l'articulation entre le plan opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu l'instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
- Vu rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par Monsieur le directeur général de la Société Française Donges-Metz (lettre n° QSE/12-019 du 31 janvier 2012) ;
- Vu les rapports additionnels présentés en décembre 2014 par Monsieur le directeur général de la Société Française Donges-Metz (lettre n° QSE/14-054 du 12 décembre 2014) ;
- Vu le rapport d'inspection n° 14-6052 du 14 mai 2014 ;
- Vu le rapport d'inspection du Contrôle Général des Armées (CGA) relatifs au parc A Rapport d'inspection n° 10-04336-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT1 du 21 septembre 2010 ;
- Vu l'avis réf. PS/DM en date du 19 janvier 2015 du service interministériel de défense et de la protection civiles ;
- Vu l'avis n° DIR 15-344 de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Meurthe-et-Moselle en date du 21 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires, service environnement de la Marne en date du 15 janvier 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par bordereau d'envoi de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle le 9 avril 2015 à l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société Française Donges-Metz ;

Vu la proposition de prescriptions techniques particulières faites par l'inspecteur des installations classées de la Défense dans son rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'avis du CoDERST de la Meurthe-et-Moselle, en date du 11 juin 2015.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments remis par la SFDMM rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

Considérant que les éléments fournis sont réputés suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et la caractérisation des aléas pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

Considérant que l'exploitant a identifié des mesures d'amélioration de la sécurité, et qu'il convient de prendre acte de certaines de ces mesures dans le présent arrêté.

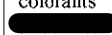
arrête :

article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Monsieur le directeur général de la Société Française Donges-Metz est autorisé à exploiter les installations du parc A de stockage de liquides inflammables de Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

article 2 : Nature des installations

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes soumises à autorisation, déclaration avec contrôle, déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

	Désignation de la rubrique (Activité)	Paramètres	Seuil	Classement
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphta, kérosènes, gazoles, ... Supérieur à 25000 tonnes au sens de l'article R.111-10 du CE.		Supérieur à 25 000 t au sens de l'art. R.511-10 du CE	Autorisation Seuil Haut A SH
1434 -2	Installations de chargement de ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	postes de chargement de camions citernes postes de déchargement d'éthanol, d'additifs et de colorants 	20 m3/h	Autorisation A
4802-2-b	Equipement d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg	Installation d'extinction de 	Supérieur à 200 kg	Déclaration D
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,... du fioul domestique..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Moteurs pomperie incendie : 250 kW Chaudières : 243 kW Groupe électrogène : 260 kW	Supérieur à 2 MW	Déclaration DC
2920 2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compresseur d'air : 6,2 kW Climatisation : 17 kW	inférieur au seuil	

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

- n° 1.1.2.0-2 une installation de prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, (Déclaration),
- n° 2.1.5.0-1 un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

article 3 : Contrôle

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

article 4 : Mesures de publicité – Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune de Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle) pendant une durée minimum d'un mois.

article 5 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément au code de l'environnement, le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

article 6 : Divers

Le présent arrêté et les dispositions techniques associées modifient et remplacent les arrêtés ministériels d'autorisation d'exploiter du 13 février 1998 et du 16 mars 2004 ainsi que toutes les dispositions techniques associées et relatives au parc A de stockage de liquides inflammables de Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle).

article 7 : Exécution

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le directeur général de la Société Française Donges-Metz.

Fait le 16 DEC 2015

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et par délégation
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST